


*Bureau Syndical reconvoqué du
11 mai 2023*

DELIBERATION N° 2023-05-025
Convention adhérents partiels – accès aux recycleries pour les habitants des communes non adhérentes

Nombre de membres 27			<p>Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 13 avril deux mille vingt-trois, une nouvelle convocation du bureau syndical a été faite le 5 mai deux mille vingt-trois, en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales</p> <p>L'an deux mille vingt-trois, le onze mai, à dix heures et trente minutes, le Bureau Syndical re-convoqué s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance.</p> <p>Madame Marie-Laurence SOTTY a été désignée secrétaire de séance.</p> <p>S'agissant d'une re convocation, le Bureau peut valablement délibérer.</p>
En exercice	Présents	Votants	
26	11	11	
Présents :			
GIANNI Don-Georges, FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MICHELETTI Vincent, GIFFON Jean-Baptiste, BERNARDI François, SOTTY Marie-Laurence, MARCHETTI Etienne, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre et BONARDI Jean-Paul.			
Pouvoirs :			
Absents :			
POLI Xavier, MARCHETTI François-Marie, MARIOTTI Marie-Thérèse, GIORDANI Jean-Pierre, LACOMBE Xavier, POZZO DI BORGO Louis, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGRINI Leslie, VIVONI Ange-Pierre, CICCADA Vincent, GRAZIANI Frédéric, MAURIZI Pancrace et GUIDONI Pierre			
Certifié exécutoire,			
après transmission en Préfecture le : 22/05/2023			
et de la publication de l'acte le: 22/05/2023			
			 <p>Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint</p> <p>Vincent ANDREI</p>

Le Président expose,

Le SYVADEC créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, la compétence relative au traitement des déchets ménagers, à la mise en décharge des déchets ultimes ainsi qu'aux opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. Il transporte, tri et valorise les flux des collectes sélectives de ses collectivités adhérentes ainsi que les flux recyclables des déchèteries dont la gestion lui a été confiée par les collectivités adhérentes.

Le développement de la valorisation des déchets de type collecte sélective et flux valorisables de recyclerie constitue un élément important de la réduction des déchets enfouis et un levier du développement soutenable des territoires.

Afin de faire bénéficier les habitants et les communes non adhérentes au SYVADEC du tri et du traitement des encombrants et des flux dangereux, il est nécessaire de les inclure au dispositif de recycleries et écopoints en concluant une convention de gestion de services avec les communautés de communes partiellement adhérentes permettant notamment d'identifier les charges et les produits ainsi que les flux financiers entre ces deux collectivités.

Trois communautés de communes, adhérentes partiellement, sont concernées : les communautés de communes de l'Oriente, du Fium Orbu Castellu et de la Pieve d'Ornano Taravo.

A ce titre, la communauté de communes s'acquittera des charges engendrées par la gestion des recycleries (haut de quai, transport, locations de bennes, tri, traitement, charges fonctionnelles) et pourra bénéficier de l'accès aux sites du SYVADEC pour l'ensemble des communes de son territoire. Les OMr étant exclues de la prestation de service, ne feront pas l'objet d'une facturation, hors déclassement des flux valorisables le cas échéant.

Il est demandé aux membres du Bureau d'approuver la convention de gestion de services et d'autoriser le Président du SYVADEC ou son représentant de procéder à la signature de la convention annexé à la présente délibération avec les communautés de communes concernées.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5111-1-1 et L.5214-16-1, VU la délibération n°2020-12-098 du 16 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Considérant la demande de la communauté de communes d'accéder aux recycleries et écopoints du Syvadec pour l'ensemble de son territoire,

Considérant la nécessité de contractualiser communautés de communes pour identifier les charges, les produits et les flux financiers entre le SYVADEC et les communes non adhérentes,

Ouïe l'exposé de M. Don-Georges GIANNI, Président,

à l'unanimité :

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- Autorise le Président ou son représentant à signer la convention ainsi qu'à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Don Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20230511-2023-05-025-DE
Date de télétransmission : 22/05/2023
Date de réception préfecture : 22/05/2023

Convention de gestion de services entre le syvadec et la communauté de communes xx pour l'accès aux recycleries et écopoints du syvadec de la partie non adhérente au syvadec

Entre les soussignés

Le SYVADEC, SYNDICAT MIXTE FERME DE VALORISATION DES DECHETS DE CORSE, représenté par Monsieur Don-Georges GIANNI, son Président en exercice, dûment habilité par délibération n°XX et désigné dans ce qui suit par les mots "le SYVADEC" ou "le Syndicat"

D'UNE PART

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, Représentée par Monsieur/Madame XXX, son Président en exercice, dûment habilité par délibération XX

et désignée dans ce qui suit par les mots "COMMUNAUTE DE COMMUNES" ou "L'EPCI"

D'AUTRE PART

Désignées ensemble de ce qui suit par les mots « les Parties »

Préambule

La gestion de la compétence déchets regroupe la partie collecte et la partie traitement des déchets ménagers. Dans le cadre de l'organisation territoriale, celle-ci peut être partagée entre plusieurs EPCI.

Le SYVADEC créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement des déchets ménagers, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. Il transporte, tri et valorise les flux des collectes sélectives de ses collectivités adhérentes ainsi que les flux recyclables des déchèteries dont la gestion lui a été confiée par les collectivités adhérentes.

Le développement de la valorisation des déchets de type collecte sélective et flux valorisables de recyclerie constitue un élément important de la réduction des déchets enfouis et un levier du développement soutenable des territoires.

Dans le cas présent, la communauté de communes assure depuis le 1er janvier 2017 la compétence déchets pour l'ensemble de son territoire, notamment la collecte et la mise en place du tri. X communes sur les XX qui la composent adhéraient avant cette date au SYVADEC.

Aussi, la communauté de communes est partiellement adhérente par représentation-substitution au SYVADEC pour la partie traitement des déchets pour le périmètre de ces X communes, et paie une cotisation selon les modalités définies par les statuts du syndicat.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20230511-2023-05-025-DE
Date de télétransmission : 22/05/2023
Date de réception préfecture : 22/05/2023



Cette cotisation, outre le traitement des déchets résiduels, couvre les charges relevant des politiques des recycleries et des écopoints : haut de quai, le transport, traitement des flux.

Aussi, afin de faire bénéficier les habitants et les communes des communes non adhérentes du tri et du traitement des encombrants et des flux dangereux, il est nécessaire d'inclure les communes non adhérentes au dispositif de recyclerie et écopoints.

A ce titre, la communauté de communes s'acquittera des charges engendrées par la gestion des recycleries (haut de quai, transport, locations de bennes, tri, traitement, charges fonctionnelles) et pourra bénéficier de l'accès aux sites du syvadec. Les OMR étant exclues de la prestation de service ne feront pas l'objet d'une facturation, hors déclassement des flux valorisables le cas échéant.

Compte tenu de l'exposé ci-dessus, il convient dans le cadre de la complémentarité nécessaire à la gestion des déchets de contractualiser une convention de gestion de services entre la communauté de communes pour les communes non adhérentes et le SYVADEC afin d'identifier les charges et les produits ainsi que les flux financiers entre ces deux collectivités.

Vu les articles L.5214-16-1 et L.5111-1 du CGCT,

Vu la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010,

Vu la Loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu les statuts du SYVADEC modifiés le 10 février 2022

Vu le règlement des recycleries du Syvadec

Considérant que le SYVADEC, établissement public de coopération intercommunal est soumis aux règles de la commande publique de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics notamment l'article 7 et des décrets afférents,

Considérant la demande de la communauté de communes d'accéder aux recycleries et écopoints du syvadec pour l'ensemble de son territoire,

Vu la délibération n°..... du Comité Syndical du SYVADEC autorisant son Président à signer les conventions de gestion de service avec les collectivités partiellement adhérentes,

Vu la délibération n°..... du Conseil Communautaire de la communauté de communes autorisant son Président à signer la présente convention de gestion de service avec le SYVADEC.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une convention de gestion de services entre le SYVADEC et la communauté de communes l'accès aux recycleries, écopoints et recycleries mobiles de la part de son territoire non adhérente au SYVADEC.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20230511-2023-05-025-DE
Date de télétransmission : 22/05/2023
Date de réception préfecture : 22/05/2023

Article 1.1 Flux et services concernés

Les sites concernés par la présente convention sont les recycleries [NOM DES SITES], les écopoints [NOM DES SITES] et les recycleries mobiles.

Les flux et conditions d'accès de la présente convention sont conformes au règlement de recyclerie du SYVADEC. Les flux concernés sont uniquement les flux de recycleries (valorisables et résiduels) des ménages.

Article 1.2 - Calcul des tonnages concernés

Les collectes ne pouvant être séparées entre la partie adhérente et la partie non adhérente, les tonnages des flux concernés par la présente convention seront calculés sur la base des tonnages réels constatés en début d'année n+1 et répartis en fonction en appliquant le même ratio entre la part adhérente et la part non adhérente que celui appliqué sur les ordures ménagères résiduelles.

ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour l'exercice 2023 et s'achèvera au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Article 3.1 – Obligations de la Communauté de Communes

La communauté de communes s'engage à :

- respecter les prescriptions techniques régionales du SYVADEC en termes de consignes de tri, qualité des flux, composition des flux, optimisation des transports et traçabilité des flux ;
- respecter les conditions d'accès des sites (horaires, modalités de dépôt, volume, type d'utilisateurs...) ;
- respecter le règlement du site et les consignes des agents ;
- informer le SYVADEC de toutes modifications de service au minimum 1 mois avant.

Article 3.2 – Obligations du SYVADEC

Le SYVADEC s'engage à :

- réceptionner, transporter et traiter les flux apportés sur les sites ;
- contrôler la qualité des flux entrants sur ses installations ;
- appliquer la procédure de déclassement des flux et facturer les coûts afférents pour l'ensemble des communes de l'intercommunalité ;
- trier et recycler les flux réceptionnés dans le cadre de ses marchés ou de ses contrats avec des éco-organismes ;
- établir mensuellement les tonnages réceptionnés et les communiquer à la communauté de communes.

ARTICLE 4 CONDITIONS FINANCIERES

Article 4.1 – Principe de remboursement et versement à l'euro

Convention adhérents partiels – accès aux recycleries et écopoints

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20230511-2023-05-025-DE
Date de télétransmission : 22/05/2023
Date de réception préfecture : 22/05/2023



Le suivi des dépenses et des recettes fait l'objet d'une comptabilisation analytique par le SYVADEC et les flux font l'objet d'une traçabilité complète depuis leur prise en charge par le SYVADEC jusqu'à leur traitement, et le cas échéant le traitement des erreurs de tri déclassées. Il sera comptabilisé l'ensemble des coûts constatés par le SYVADEC pour le compte de la communauté de communes pour les flux issus du périmètre non adhérent, ainsi que l'ensemble des ressources générées par la valorisation de ces flux.

Les coûts comporteront les charges réelles constatées de haut de quai de recyclerie, transport, tri et valorisation et les charges fonctionnelles calculées dans la matrice de coûts du SYVADEC pour l'ensemble des tonnages des flux concernés.

Article 4.2 – Flux financiers

Les flux financiers seront arrêtés *a posteriori* au premier semestre de l'année n+1, sur base des coûts et recettes réelles constatés et de la matrice de coûts validée pour l'année n. Le SYVADEC notifiera à la communauté de communes le montant de ces flux financiers.

Le montant de ces flux financiers fera l'objet d'une délibération en bureau syndical du Syvadec et sera notifié à la communauté de communes

La communauté de commune établira dans le mois qui suit cette notification le mandat et le titre de recette correspondants.

En cas de versement de recettes, celui-ci sera conditionné par l'absence de retard pour le paiement des appels à cotisation.

En cas de retard, le SYVADEC pourra décider unilatéralement de mettre fin à la présente convention.

Article 4.3- Déclassements

Le SYVADEC dans le cadre de sa procédure qualité, a établi un cahier des charges dans ses marchés de valorisation et de traitement des déchets valorisables avec des seuils d'acceptabilité des erreurs de tri pour les prestataires. Au-delà de ces seuils, si la qualité n'est pas atteinte, le prestataire décline le déchet valorisable en déchets résiduels et impacte au SYVADEC le coût de son transport et de son traitement en centre d'enfouissement.

Lorsque la qualité du tri est mauvaise et implique un déclassement, le SYVADEC perd donc une recette et assume une dépense supplémentaire. Aussi, par délibération de décembre 2016, une procédure liée au déclassement a été mise en place par laquelle le SYVADEC répercute le coût du déclassement à la collectivité responsable du flux déclassé.

Ainsi, en cas de déclassement et en dehors du calcul des charges susmentionnées, des titres pourront être émis sur la base des justificatifs produits par le prestataire et la fiche de déclassement du flux concerné.

ARTICLE 5 CONDITIONS PARTICULIERES

L'ensemble des usagers devra respecter le règlement lié aux installations utilisées notamment le règlement des recycleries.

ARTICLE 6 RESILIATION DE LA CONVENTION



Les parties ont la faculté de résilier la présente convention à tout moment. Cette dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée au moins 3 mois avant la date de résiliation.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties, dès lors que les flux financiers induits par les déchets valorisés par le SYVADEC antérieurement à la résiliation de la convention font l'objet d'un versement dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 7 MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à le.....

Pour la Communauté de communes **XXX**
Le Président

Pour le SYVADEC,
Le Président,

XX

Don-Georges GIANNI

